

## **PARTIE 3**

# **Recommandations**

---

Le Collège des médiateurs peut faire deux sortes de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Au cours de cette deuxième année d'exercice, le Collège n'a pas dû recourir à cette possibilité. Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation *officielle*, l'administration à revoir sa décision lorsque le Collège constate que la décision prise n'est pas conforme aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Jusqu'à présent, les services de pensions ont, dans ces cas, modifié leur décision sur simple invitation du Collège.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le rapport annuel ou le cas échéant dans le rapport intermédiaire sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité sont livrées en premier lieu, suivies par le rappel des recommandations générales du Rapport annuel 1999 et du suivi qui y a été donné.

**Recommandations  
2000**

**Recommandations  
1999**

## Recommandations 2000

### Recommandation générale 1

#### **Cotisations de régularisation pour période d'études – Impossibilité de rembourser des cotisations de régularisation qui n'octroient pas de prestation en matière de pension – p. 48**

Dans la législation actuelle, la régularisation de périodes d'études doit avoir lieu dans les 10 ans qui suivent la fin des études.

Ni le demandeur, ni l'ONP ne savent comment la future carrière d'un demandeur est susceptible de se dérouler. Compte tenu de cet élément et de la complexité des conséquences d'une régularisation, il est quasiment impossible pour l'ONP de dispenser l'information adéquate. Ceci conduit, dans un nombre appréciable de cas, au paiement de cotisations qui n'offriront aucun avantage en matière de pension, mais bien un désavantage sur le plan pécuniaire.

Le Collège recommande donc d'adapter la législation et la réglementation en vue de rendre possible le remboursement total ou partiel des cotisations de régularisation chaque fois qu'elles s'avèrent inutiles. Le dégrèvement fiscal dont les intéressés ont bénéficié durant l'année de paiement des cotisations, constitue une complication éminemment technique. Cette complication ne devrait cependant pas faire obstacle à une adaptation de la réglementation.

### Recommandation générale 2

#### **Pension de survie : examen sur simple requête et sur demande – Règles différentes entre travailleurs salariés et indépendants – p. 115**

Le droit à pension de survie qui est perdu suite à un remariage, renaît en cas de dissolution de ce remariage. La réglementation dans le régime de pension des travailleurs salariés diffère cependant de celle du régime des travailleurs indépendants.

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, le bénéficiaire d'une pension de survie est *suspendu* lorsque l'époux survivant se remarie. Il réintègre ses droits sur simple requête. Dans le régime des travailleurs indépendants, le conjoint survivant *perd* son droit à pension de survie en cas de remariage. Il ne réintègre ses droits en cas de dissolution du remariage qu'à la suite d'une demande. Ceci signifie qu'une nouvelle demande de pension doit être introduite.

Dans le régime des travailleurs salariés, le texte est formulé ainsi :

- « La jouissance du droit à la pension de survie est *suspendue* :
- 1° lorsque le conjoint survivant se remarie ;
  - 2° lorsque, étant âgé de moins de 45 ans, il ne justifie plus les conditions qui ont permis l'octroi anticipé de la pension de survie. »

Dans le régime des travailleurs indépendants, le texte est formulé ainsi :

« Sans préjudice de l'application de l'article 8, le conjoint survivant *perd* son droit à la pension de survie :

1° lorsqu'il se remarie. Sans préjudice de l'application de l'article 6, il recouvre, après demande, son droit en cas de dissolution du mariage;

2° lorsque, n'étant pas âgé de 45 ans, il ne satisfait plus à une des conditions permettant l'octroi anticipé de la pension de survie. Il recouvre son droit, sur demande, lorsqu'il réunit à nouveau une de ces conditions ou lorsqu'il atteint l'âge de 45 ans. »

Le Collège ne voit pas d'obstacle majeur à l'alignement de la méthode de travail dans le régime des travailleurs indépendants sur celle adoptée dans celui des travailleurs salariés.

Le Collège recommande de procéder à la modification de l'article 7 de l'Arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, de sorte que les droits à pension de survie du chef d'un précédent conjoint puissent faire l'objet d'un nouvel examen en cas de dissolution de ce remariage, et cela sur simple demande de la part de l'intéressé. Ceci représenterait une importante simplification de la procédure pour le pensionné. Il ne serait plus obligé d'introduire une nouvelle demande auprès de la maison communale de son domicile ou auprès du bureau régional de l'INASTI. La même recommandation vaut pour la réintégration dans ses droits à une pension de survie lorsque l'intéressé satisfait à nouveau aux conditions permettant son octroi anticipé ou lorsqu'il atteint l'âge de 45 ans.

### **Recommandation générale 3**

#### **Le maximum absolu dans le secteur public – Etablissements d'utilité publique – L'influence des pensions extralégales sur les pensions légales– p. 91**

Les cotisations personnelles des cotisants à un système de pensions complémentaires peuvent s'avérer partiellement inutiles quand le travailleur peut prétendre à une pension du secteur public. Si le total des pensions et de la pension extralégale, diminué de l'exonération de 20 %, dépasse le maximum absolu dans le secteur public, le montant du dépassement est porté en déduction des pensions légales.

C'est pourquoi le Collège recommande qu'une obligation d'information spécifique soit prévue dans la législation et/ou la réglementation à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui sont chargés de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique. Ces compagnies et ces fonds devraient informer explicitement le travailleur à propos de l'incidence que la pension extralégale peut avoir sur le paiement de la pension légale dans l'hypothèse où le travailleur peut prétendre à une pension du secteur public.

Le Collège recommande aussi, pour autant que cela soit techniquement possible et à la condition que la législation en matière de pensions extralégales le permette, de faire enregistrer obligatoirement, dans le règlement de pension d'un établissement d'utilité publique, une clause rendant possible une adaptation du contrat dès que le travailleur remplit les conditions pour pouvoir prétendre à une pension du secteur public.

#### **Recommandation générale 4**

##### **Service militaire – Assimilation possible dans le régime des travailleurs salariés, dans le régime des travailleurs indépendants et dans le secteur public – Pas de valorisation dans le régime de la sécurité sociale d’Outre-Mer ni dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public– p. 128**

Le Collège estime qu’il existe une discrimination entre pensionnés selon qu’ils ont travaillé aux colonies ou non, avant ou après la période de service militaire.

Le Collège recommande donc qu’une initiative législative soit prise pour lever cette discrimination.

Un premier pas a déjà été fait. Le Ministre des Pensions estime en effet qu’au cours de cette législature, une solution satisfaisante pourra être apportée pour la valorisation des prestations militaires dans les régimes colonial et de sécurité sociale d’Outre-Mer.

#### **Recommandation générale 5**

##### **La Charte de l’assuré social – Délais en matière de décision et délais en matière de paiement – Possibilité ou impossibilité de compenser des délais– p. 94**

La Charte de l’assuré social a été modifiée à diverses reprises depuis son entrée en application. Néanmoins, dans un souci d’en accroître la sécurité juridique, le Collège recommande d’encore y apporter une modification. Si le but poursuivi par le législateur consiste à ce que l’institution de sécurité sociale prenne une décision dans les quatre mois, il faudrait ajouter un article prévoyant l’interdiction de compenser des délais d’octroi et de paiement. Si l’objectif du législateur est de limiter le délai entre la demande et le paiement à 8 mois, il faudrait introduire un article rendant cette compensation possible.

#### **Recommandation générale 6**

##### **Droits à pension après divorce – Décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d’assurances – Législation obsolète – Discrimination– p. 107**

Il y a clairement une différence entre les droits à une pension de survie de conjoint divorcé d’un fonctionnaire qui bénéficie d’une pension de retraite et d’un fonctionnaire qui bénéficie d’une pension coloniale.

Le Collège a demandé des éclaircissements à ce propos au Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

A la lecture de la réponse du Ministre, il apparaît que des discussions ont déjà eu lieu en vue d’adapter le décret et de permettre un alignement des droits de l’épouse divorcée sur les dispositions générales qui régissent les pensions de survie dans le secteur public. Ces discussions n’ont toujours pas débouché sur un accord à l’heure actuelle. Il semble que le bénéfice d’avantages, exclusivement octroyés dans le régime des pensions coloniales, n’y soit pas étranger.

Dans les régimes de pension des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, de la sécurité sociale d'Outre-Mer et du secteur public, les droits à pension des époux divorcés ne dépendent pas de la cause du divorce, ni de la décision judiciaire.

On ne trouve de telles règles que dans le décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances.

Le Collège est d'avis que, nonobstant le fait qu'il s'agisse ici d'un régime de pension très particulier, la situation existante peut être qualifiée de discriminatoire.

Compte tenu des importantes modifications apportées dans la législation en matière de divorce depuis ce décret, les dispositions du décret portant sur les droits des *femmes* divorcées ne paraissent plus socialement justifiées en 2001.

Bien qu'il s'agisse d'un régime de pension appelé à s'éteindre, le Collège recommande de modifier le décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce.

### **Recommandation générale 7**

#### **Fonctionnaires d'information auprès des services de pensions – p. 142**

Les expériences du Collège montrent que les services de pensions eux-mêmes doivent encore fournir plus d'efforts afin d'assumer leur mission d'information et de faire connaître leurs canaux d'informations auprès du grand public.

Le numéro vert gratuit qui avait été mis à disposition auprès de l'Office national des Pensions durant les mois de juillet à septembre 2000 à l'occasion d'une modification spécifique de la réglementation, l'augmentation des pensions minimum des travailleurs salariés et indépendants depuis le 1<sup>er</sup> juillet, en était une amorce.

Les services de pensions devraient cependant consentir des efforts d'information supplémentaires.

Le Collège recommande donc de mettre en place un fonctionnaire d'information dans chaque service de pensions, comme c'est déjà le cas dans les ministères<sup>1</sup>, et d'y donner la publicité nécessaire. Naturellement, un tel fonctionnaire d'information devrait disposer d'un réseau étendu qui le mette en permanence en relation avec ses homologues des autres services de pensions.

---

<sup>1</sup> L'Administration des pensions du Ministère des Finances dispose déjà d'un fonctionnaire d'information de chaque rôle linguistique.

## Recommandations 1999

Dans le Rapport annuel 1999, le Collège a présenté quatre recommandations générales.

Elles sont reprises ci-dessous, éventuellement complétées du suivi qui leur a été donné.

### *Recommandation générale 1999/1*

**Adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement par l'Office National des Pensions et des conventions établies en s'appuyant sur elle**

### *Recommandation générale 1999/2*

**La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et la possibilité d'étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations**

Suite à une question orale posée au Ministre des Affaires sociales et des Pensions lors d'une séance publique de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants, le 20 juin 2000, celui-ci a répondu ce qui suit.

"Ensuite, le Conseil pour le paiement des prestations a été instauré, en 1987, par les articles 60 bis et ter de l'arrêté royal n° 50 pour statuer en matière de renonciation à la récupération des sommes indûment perçues par les ayants droit, compétence jusqu'alors dévolue au comité de gestion de la défunte Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

Comme le rappelle le rapport du Service de médiation, le législateur a confié au Conseil une compétence discrétionnaire que le service ne remet nullement en cause.

En outre, les décisions du Conseil ne constituent pas des actes juridiques modifiant une situation juridique existante et ne doivent donc pas être motivées, comme le confirment la doctrine et une jurisprudence constante des tribunaux. A cet égard, le rapport du Service de médiation cite à propos l'arrêt du 22 mars 1999 de la Cour de cassation.

Néanmoins, afin de donner suite aux recommandations relatives à la transparence et à la publicité des décisions, une concertation sera prochainement organisée entre le Conseil pour le paiement des prestations et le Collège des médiateurs, laquelle débouchera, le cas échéant, sur une adaptation de l'arrêté royal n° 50. »

Le Collège a entre-temps établi un premier contact très constructif avec le Conseil. Dans un premier temps, le Conseil étudie les possibilités d'améliorer la motivation des décisions de refus.

Le contact se poursuit.

### **Recommandation générale 1999/3**

#### **Le nombre d'années à éliminer en vertu du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et des indépendants**

Cette recommandation a également été discutée lors de la séance publique de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants, le 20 juin 2000<sup>1</sup>.

A ce sujet, le Ministre a répondu : « Tout d'abord, le principe de l'unité de carrière a été introduit par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et visait à instaurer, dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, une même règle pour le cumul des prestations de même nature.

Avant sa modification par l'arrêté royal du 13 décembre 1989, l'article 60, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 prévoyait, comme dans le régime des travailleurs salariés, un arrondissement à l'unité inférieure. Cette disposition avait pour effet que, pour une carrière de travailleur indépendant plus longue, la pension obtenue était moins importante.

L'arrondissement à l'unité inférieure aboutissant donc à des résultats illogiques, dans le régime des travailleurs indépendants, il a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990. La réintroduction de cette règle est, dès lors, rendue impossible.

Pour éviter une certaine discrimination entre les deux régimes de pension, mes services examineront la possibilité d'adapter la réglementation des travailleurs salariés. »

### **Recommandation générale 1999/4**

#### **Mesures préparatoires en vue de rendre possible l'attribution d'office des droits à pension lorsque l'on atteint l'âge de la pension**

L'Administration des Pensions nous a fait savoir que dans un nouveau projet de loi reprenant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, il est prévu une adaptation de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et qui porte sur le traitement des dossiers.

Actuellement, c'est l'employeur qui doit fournir à l'Administration des Pensions tous les documents qui ont trait au traitement et à la carrière de l'intéressé.

Grâce à cette nouvelle réglementation, il sera possible à l'employeur de transmettre un état récapitulatif, soit sur papier, soit sur support électronique, qui donnera un aperçu de toutes les données de traitement et de carrière nécessaires à l'établissement du droit à pension. Cet état récapitulatif aura force probante pour l'établissement des droits à pension, à la condition qu'il ait été établi conformément à un protocole conclu entre l'Administration des Pensions et l'institution auprès de laquelle l'intéressé a travaillé.

<sup>1</sup> Chambre des Représentants de Belgique, Compte rendu analytique de la réunion publique de Commission des Affaires Sociales du 20 juin 2000, 1999-2000, COM 236, p. 6-7

En ce qui concerne l'INASTI, la deuxième phase du plan stratégique en matière d'informatique vise les services de pensions. Grâce à la mise sur pied d'un système informatique intégré, il sera également possible à cet Institut d'obtenir de manière considérablement plus rapide et plus efficace les données de carrière nécessaires à l'établissement des droits à pension.

Ces mesures pratiques peuvent contribuer à tracer la voie vers un octroi d'office des droits à pension.